

Le conjoint de fait a-t-il vocation au bénéfice de l'assurance-vie prévue par l'avenant F.A.Q. n° 34 ? À propos d'une décision récente de la Cour supérieure

Didier Lluelles

Volume 52, numéro 3, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104392ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104392ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lluelles, D. (1984). Le conjoint de fait a-t-il vocation au bénéfice de l'assurance-vie prévue par l'avenant F.A.Q. n° 34 ? À propos d'une décision récente de la Cour supérieure. *Assurances*, 52(3), 310-323.
<https://doi.org/10.7202/1104392ar>

Résumé de l'article

What is the exact meaning of "conjoint" (normally translated in English as "wife" or "spouse") referred to in the endorsement respecting insurance of persons of the automobile insurance policy? Does it mean the insured's wife who has left him, or the woman with whom he has lived for several years? At first glance, it would seem that it is the legal wife who should be considered as the "conjoint" for the purposes of the automobile insurance policy, but judge Turmel is inclined to think that it is the victim's companion, on condition that she has lived with him for at least three years. Mr. Lluelles' article is interesting because he deals with both possibilities as they apply to the payment of benefits. It appears that, while the Civil Code considers the legal wife to be the "conjoint", it is the companion (for at least three years) who is recognized by the Quebec Automobile Insurance Law, at least in the present case.

Le conjoint de fait a-t-il vocation au bénéfice de l'assurance-vie prévue par l'avenant F.A.Q. n° 34 ?

(À propos d'une décision récente de la Cour supérieure)

par

Didier Lluelles*

310

What is the exact meaning of "conjoint" (normally translated in English as "wife" or "spouse") referred to in the endorsement respecting insurance of persons of the automobile insurance policy? Does it mean the insured's wife who has left him, or the woman with whom he has lived for several years? At first glance, it would seem that it is the legal wife who should be considered as the "conjoint" for the purposes of the automobile insurance policy, but judge Turmel is inclined to think that it is the victim's companion, on condition that she has lived with him for at least three years. Mr. Lluelles' article is interesting because he deals with both possibilities as they apply to the payment of benefits. It appears that, while the Civil Code considers the legal wife to be the "conjoint", it is the companion (for at least three years) who is recognized by the Quebec Automobile Insurance Law, at least in the present case.



Le 26 juin 1980, un dénommé Roger Marcoux souscrit une assurance de responsabilité pour dommages matériels causés à autrui, à la suite d'un éventuel accident d'automobile – comme l'exige la loi⁽¹⁾ – ainsi qu'une assurance de personnes prévoyant, entre autres, une prestation advenant un décès dû à un tel accident. Le premier contrat a fait l'objet d'une police du type FPQ n° 1 et le second, d'un « avenant » du type FAQ n° 34, ces deux types d'instruments contractuels⁽²⁾ ayant, au préalable, été approuvés par le surintendant des Assurances en vertu de l'article 2479 du Code civil⁽³⁾.

* Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et membre du Barreau du Québec.

(1) *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, art. 84.

(2) R.R.Q., 1981, c. C.C.B.C., r. 1.

(3) Depuis le 1^{er} avril 1983 (L.Q. 1982, c. 52), c'est l'Inspecteur général des Institutions financières qui approuve – la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation –

Selon l'avenant FAQ n° 34, les indemnités relatives au décès de la personne assurée sont attribuables à son conjoint ou, à défaut, à ses personnes à charge ou, à défaut enfin, à sa succession⁽⁴⁾.

Le 21 juillet 1980, alors que l'assurance souscrite était encore en vigueur, M. Marcoux décède des suites d'un accident d'automobile. Deux personnes invoquent alors le titre de conjoint pour bénéficier de l'indemnité de décès : Georgette Marcoux, épouse légalement séparée de M. Marcoux, et Hélène Arteau, qui faisait vie commune avec ce dernier depuis plus de trois ans.

À l'appui de sa requête en jugement déclaratoire, l'épouse prétend que le terme « *conjoint* », non défini dans l'avenant FAQ n° 34, réfère nécessairement au conjoint de droit, tandis que la compagne de l'assuré plaide que ce mot doit recevoir la définition de l'article premier de la *Loi sur l'assurance automobile* qui, à certaines conditions, considère comme conjoint le conjoint de fait⁽⁵⁾.

311

Dans le jugement qu'il rend le 8 août 1983⁽⁶⁾, l'honorable juge Gérard Turmel fait droit aux prétentions de la compagne de l'assuré, considérant que c'est à la définition donnée au mot « *conjoint* » par la *Loi sur l'assurance automobile* qu'il faut se référer et non à celle qu'en donne le droit commun. Ainsi, après avoir été exclue, au profit du conjoint de fait, par la Régie de l'assurance automobile, de l'indemnisation sociale instaurée par la loi statutaire, l'épouse de l'assuré se voit écartée du bénéfice d'une assurance privée de personnes, cette fois par un tribunal judiciaire.

Si, compte tenu des termes explicites de la *Loi sur l'assurance automobile*⁽⁷⁾, la compagne de M. Marcoux était incontestablement, bien que non mariée à ce dernier, un « *conjoint* » pour les fins du régime d'indemnisation sociale, il est moins évident qu'elle l'était également dans le cadre du contrat d'assurance de personnes souscrit en 1980.

I. Le recours à la définition de la Loi sur l'assurance automobile

Comme le juge Turmel fonde sa décision sur la définition que donne du mot « *conjoint* » la *Loi sur l'assurance automobile*, il importe en premier lieu de vérifier l'application de cette définition statutaire à l'avenant FAQ n° 34.

(4) FAQ n° 34, Division 1, Subdivision 1.

(5) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 1, par. 7 : « Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : . . . « conjoints » : l'homme et la femme : a) qui sont mariés et cohabitent ; ou b) qui vivent ensemble maritalement et qui, au moment de l'accident : i) résidaient ensemble depuis trois ans ou depuis un an, si un enfant était issu de leur union ; et ii) étaient publiquement représentés comme conjoints ».

(6) *Marcoux c. Arteau et La Compagnie d'Assurance Canadienne Universelle Limitée*, inédit, C.S. Montréal, 8 août 1983, n° 500-05-003894-837. Le texte de cette décision – laquelle a été portée en appel – est reproduit en annexe à la fin des présentes réflexions.

(7) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 1 (7) et 37 (1).

1. L'utilisation de la règle de l'accessoire de l'article 2474 du Code civil

Pour justifier le rattachement de cette partie de l'avenant FAQ n° 34, qui fait du conjoint le bénéficiaire de l'assurance-vie, à l'article 1, paragraphe 7 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui donne une définition de cette notion⁽⁸⁾, le juge Turmel fait appel à la règle de l'accessoire établie par l'article 2474 du Code civil du Bas-Canada ; cet article dispose :

« Les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie et les clauses d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents sont les unes et les autres soumises aux règles régissant le contrat auquel elles sont accessoires ».

312

Étant donné, selon le magistrat, que l'assurance-vie de l'avenant FAQ n° 34 est accessoire au contrat d'assurance responsabilité, en cas d'accident d'automobile, de la police FPQ n° 1, d'une part, et que « [I]es règles régissant le contrat d'assurance responsabilité dont il s'agit relèvent de la Loi sur l'assurance automobile du Québec »⁽⁹⁾, d'autre part, il est logique, toujours selon le magistrat, que la notion de « conjoint » de la *Loi sur l'assurance automobile* s'applique à l'assurance individuelle d'indemnité, en cas de mort accidentelle.

À supposer que l'assurance-vie constatée par l'avenant FAQ n° 34 constitue un accessoire de l'assurance responsabilité de la police FPQ n° 1, le recours à la règle posée par cette disposition du Code civil ne nous apparaît pas possible.

En effet, lorsque l'article 2474 du Code civil parle d'une assurance accident à laquelle peut être accessoire une assurance-vie, il réfère à l'une des trois catégories des assurances de personnes : cette conclusion transpire de la situation de l'article qui s'aligne à la suite des articles 2472 et 2473 exclusivement consacrés aux assurances de personnes, du contexte même de cette disposition – où l'assurance accident figure dans la même classe que l'assurance maladie – et de la définition de l'assurance accident⁽¹⁰⁾ : il ne peut donc s'agir d'une assurance de dommages⁽¹¹⁾, à laquelle appartient l'assurance de responsabilité du chapitre A de la police FPQ n° 1⁽¹²⁾.

(8) Voir la note 5 ci-avant.

(9) P. 5 du jugement dactylographié.

(10) *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, art. 5, al. 2.

(11) Voir Jean-Guy BERGERON, « Évaluation de quelques concepts en assurance accident et maladie », (1983) 43 *R. du B.* 61, p. 62.

(12) En outre, la notion d'accident en assurance de personnes dont il est question à l'article 2474 ne coïncide pas nécessairement avec la notion d'accident, dans le cadre de l'assurance de responsabilité obligatoire de la police FPQ n° 1 : dans le premier cas, l'accident consiste en une « atteinte (...) non intentionnelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure » (Maurice PICARD et André BESSON, *Les assurances terrestres en droit français*, 4^e édit. (par A. Besson),

S'il est, par conséquent, techniquement exclu de recourir à la règle de l'accessoire formulée par l'article 2474 du Code civil pour donner au mot « conjoint » le sens que lui confère la *Loi sur l'assurance automobile*, peut-on atteindre le même résultat en s'inspirant, par analogie, du principe qu'il exprime ? Si l'on examine la loi statutaire, on conclut sans peine que la notion de conjoint sert presque exclusivement à déterminer le bénéficiaire de la prestation prévue par le régime d'indemnisation sociale en cas de dommages corporels⁽¹³⁾. Or, peut-on considérer comme accessoire à un régime étatique, universel et non contractuel d'indemnisation un régime contractuel, privé et facultatif⁽¹⁴⁾, entrant dans les dépendances du droit civil ? Nous ne le croyons pas : il y a, entre les deux régimes, une barrière infranchissable.

313



La règle de l'accessoire ne pouvant, ni directement, ni par analogie, justifier le recours à la définition de conjoint de la *Loi sur l'assurance automobile*, tâchons de voir si cette loi elle-même ne contient pas des indices susceptibles de le justifier.

2. L'utilisation de la notion de « victime » de l'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile

L'article 4 de cette loi, à son alinéa 4, prévoit – on vient de le voir⁽¹⁵⁾ – la possibilité pour une « victime » de réclamer une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance de droit privé. Pour les fins des articles 3 à 18, l'article 2 de cette loi donne au mot « victime » une définition qui déroge à la définition générale de l'article 1(28)(a). Cet article 2 dispose, en effet :

« Nonobstant le sous-paragraphe a) du paragraphe 28 de l'article 1, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « victime » aux fins du présent chapitre comprend aussi toute personne qui a droit à l'indemnité de décès lorsque le décès de la victime⁽¹⁶⁾ résulte de l'accident ».

Paris, L.G. D.J., 1975, t. 1 « Le contrat d'assurance », p. 698 ; Jean-Guy BERGERON, précité, p. 62-63 ; sur le caractère non intentionnel de l'accident en droit commun, voir : *Candler c. London & Lancashire Life Insurance*, [1983] I.L.R. 1-110 ; *Dukoff c. London Life Insurance*, [1981] I.L.R. 1-1376 ; dans le deuxième cas *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 84 et 1 (12), l'accident reçoit une définition moins contraignante que dans le droit commun, puisqu'il s'agit d'« un événement au cours duquel un dommage est causé par une automobile » (*Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 1(1)).

(13) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 1(20)(a), 37(1), 38, 39, 42 ; voir aussi, dans une autre perspective, l'art. 149.7(3).

(14) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 4, al. 4 : « Rien dans le présent article ne limite le droit d'une victime de réclamer une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance, sans égard à la responsabilité de quiconque. »

(15) Voir la note 14.

(16) Il s'agit ici de la personne qui subit un dommage corporel [art. 1(28)(a)], lequel comprend le décès [art. 1(11)].

Comme la « personne qui a droit à l'indemnité de décès » peut être le conjoint de la personne décédée⁽¹⁷⁾ et que ce conjoint peut être un conjoint de fait⁽¹⁸⁾, ne pourrait-on pas prétendre que le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi suffit à faire du conjoint de fait un conjoint, au sens du contrat de droit privé de l'avenant FAQ n° 34 ?

314

Nous ne croyons pas que cette conclusion s'impose nécessairement. En effet, la formulation négative de cette disposition (« Rien [. . .] ne limite le droit d'une victime. . . ») suggère vraisemblablement que le législateur a tout simplement voulu préciser que la personne qui a droit à l'indemnité de décès, dans le cadre du régime d'indemnisation sociale, a le droit de « cumuler » l'indemnité sociale avec une indemnité contractuelle, cette précision étant rendue nécessaire par le principe de l'absence de recours judiciaire énoncé au premier alinéa de cet article.

De plus, la définition dérogatoire du mot « victime » de l'article 2 est assortie de la restriction classique « à moins que le contexte n'indique un sens différent ».

Par conséquent, tout ce que vise l'article 4, alinéa 4 de la loi est la précision que le bénéficiaire du régime d'indemnisation sociale peut, de plus, réclamer d'un régime d'indemnisation privée si, par ailleurs, il est normalement bénéficiaire d'un tel régime contractuel. Conclure autrement reviendrait à trahir l'intention vraisemblable du législateur et à permettre une dérogation uniquement implicite à un principe du droit commun, selon lequel le conjoint est le conjoint de droit : or, n'est-il pas admis que, si le législateur veut écarter un tel principe, il doit le faire explicitement⁽¹⁹⁾ ? Et ce, d'autant plus que l'Assemblée nationale n'a pas eu pour objectif, en adoptant la *Loi sur l'assurance automobile*, d'organiser le régime du contrat privé d'assurance de personnes, suite à un accident d'automobile, mais bien plutôt d'instaurer un régime d'indemnisation sociale pour les dommages corporels⁽²⁰⁾ et de rendre obligatoire l'assurance de responsabilité pour les dommages matériels causés à autrui⁽²¹⁾.

3. L'utilisation du paragraphe introductif de l'article 1 de la Loi sur l'assurance automobile

À notre avis, la possibilité – en apparence tout au moins – la plus sérieuse de faire jouer, dans le cadre de l'avenant FAQ n° 34, la définition de « conjoint » du paragraphe 7 de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance automobile* est de recourir au paragraphe introductif de cet article. Ce paragraphe précise, en effet, que

(17) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 37(1) et 42.

(18) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 1(7).

(19) Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, pp. 440-441, pp. 451-453.

(20) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 2-83.

(21) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 84-149.

les définitions de l'article 1 concernant non seulement la loi, mais aussi les règlements.

La formule d'avenant FAQ n° 34 est-elle de la nature des règlements visés par le début de l'article 1 de la loi ? En cas de réponse positive, la définition statutaire de conjoint devrait normalement s'appliquer à l'assurance privée souscrite par M. Marcoux.

À supposer que la formule d'avenant FAQ n° 34 qui, comme la formule de police FPQ n° 1, figure dans le recueil des règlements refondus⁽²²⁾, et qui a été préalablement autorisée par l'administration publique, en l'occurrence, le surintendant des Assurances, réponde aux critères de l'acte réglementaire⁽²³⁾ – et l'on conviendra que la qualification n'est pas chose aisée à cause, entre autres, de sa facture apparemment contractuelle⁽²⁴⁾, il n'est pas absolument certain que les définitions de la *Loi sur l'assurance automobile* s'y appliquent forcément.

315

D'abord, en effet, on ne peut dire que ce «*règlement*» ait été adopté sous l'empire de cette loi, puisque c'est le Code civil⁽²⁵⁾ qui habilite le surintendant – aujourd'hui l'Inspecteur général – à approuver la forme et les conditions des polices d'assurance automobile.

Ensuite, il faut convenir que le surintendant ou l'Inspecteur général n'est pas l'une des autorités publiques auxquelles la loi statutaire en question délègue des pouvoirs de réglementation : la loi, en effet, ne mentionne, à ce chapitre, que le Gouvernement⁽²⁶⁾ et la Régie de l'assurance automobile⁽²⁷⁾.

(22) R.R.Q., 1981, c. C.C.B.C., r.1. On conviendra que la publication des formules de police d'assurance automobile dans le recueil des règlements refondus de 1981 ne suffit pas en soi pour qualifier ces textes de règlements, puisque cette publication est tout au plus le reflet d'une opinion administrative (voir la *Loi sur la refonte des lois et des règlements*, L.R.Q., c. R-3, art. 24) et non d'une qualification judiciaire ou législative qui, seule, pourrait être déterminante. Il convient, toutefois, de préciser que, depuis le premier juillet 1983, l'Inspecteur général des Institutions financières a procédé à une nouvelle autorisation des diverses formules de polices et d'avenants, si bien que le texte officiel de ces formules n'est plus, aujourd'hui, consigné dans les règlements refondus du Québec.

(23) Pour mériter la qualification de règlement, un texte doit être un «*acte normatif*», qui «*dispose par voie générale et impersonnelle*», «*en vertu d'une habilitation législative expresse*» et «*ayant force de loi*» : Patrice GARANT, *Droit administratif*, Montréal, Éditions Yvons Blais, 1981, pp. 284-290. Le cadre forcément limité de la présente chronique ne nous permet pas de vérifier en profondeur l'application de ces critères aux formules approuvées par le surintendant ou l'Inspecteur général ; il s'agit là d'une question délicate qui mériterait une étude exhaustive.

(24) «*On peut concevoir que des textes soient de nature réglementaire, même s'ils ne portent pas le nom de règlements*» : Gilles PÉPIN et Yves OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, 2^e édit., 1982, p. 82 et note 44.

(25) Code civil du Bas-Canada, art. 2479 ; voir la note 3, ci-dessus.

(26) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 196.

(27) *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, art. 195.

Si, comme nous le pensons, le terme «*règlement*» du paragraphe introductif de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance automobile* ne vise pas les formules de police, en général, approuvées par le surintendant des Assurances ou l'Inspecteur général des Institutions financières, il en va de même *a fortiori* à propos de l'avenant FAQ n° 34, en particulier. En effet, cette formule est le support d'un contrat qui fait fondamentalement partie du droit privé et qui a pour cadre législatif naturel le Code civil, expression du droit commun.



316

Ainsi donc, ni le motif invoqué par l'honorable juge Turmel, ni les autres motifs susceptibles de l'être ne peuvent justifier un rattachement direct de la notion de «*conjoint*» de l'avenant FAQ n° 34, à la définition de l'article 1(7) de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Si l'on ne pouvait compter que sur cette définition, il ne ferait aucun doute, à notre avis, que seul le conjoint de droit a vocation à bénéficier, à titre de conjoint, de l'assurance-vie prévue à l'avenant FAQ n° 34. Et notre commentaire de la décision s'arrêterait ici. Or, il y a «*autre chose*», qui commande de poursuivre nos réflexions.

II. Le recours à la définition de la police FPQ n° 1

Il existe, en effet, dans la police FPQ n° 1, une définition du mot «*conjoint*» qui est, en substance, la même que celle de la *Loi sur l'assurance automobile* :

«*Conjoints* [:] L'homme et la femme qui, au moment du sinistre :

- a) sont mariés et cohabitent ;
- b) cohabitent maritalement depuis trois ans – ou depuis un an si un enfant est né de leur union – et se présentent publiquement comme conjoints »⁽²⁸⁾.

Il est à tout le moins étonnant que nous ne trouvions nulle trace de cette définition dans la décision du juge Turmel, qui se fonde exclusivement sur la définition statutaire⁽²⁹⁾ pour rejeter la notion de conjoint du droit commun. Or, *a priori* tout au moins, un rattachement de l'assurance privée de personnes à la police FPQ n° 1 nous serait apparu plus convaincant parce que moins artificiel, dans la mesure où cette assurance est présentée comme un avenant à l'assurance de responsabilité de la formule FPQ n° 1. Cela aurait évité au magistrat le recours à un outil manifestement inadéquat – l'article 2474 du Code civil – et aurait épargné aux lecteurs les fastidieux développements qui précèdent et dont ils voudront bien nous excuser.

(28) Police FPQ n° 1, Dispositions diverses, art. 3.

(29) Précisons que les avocats de la compagnie de M. Marcoux semblent être à l'origine de cette situation : «*L'intimée (Mme Arteau), quant à elle, soutient que c'est seule la Loi de l'assurance automobile qui doit recevoir application* » : p. 3 des notes dactylographiées du juge Turmel. L'intimée n'aurait donc pas, selon toute vraisemblance, plaidé la définition de la police FPQ n° 1.

Du fait de la présence, dans la police FPQ n° 1, d'une définition assimilant le conjoint de fait à un conjoint et de l'assujettissement de l'avenant FAQ n° 34 à « toutes les autres conditions » de cette police⁽³⁰⁾, la question est-elle réglée, dans un sens favorable au conjoint de fait ?

Loin de vouloir la contredire, nous nous proposons d'exposer dans les prochains paragraphes certains éléments susceptibles d'ôter à cette solution l'évidence de la première impression.

1. La définition de la police FPQ n° 1 est-elle fonctionnelle ?

Un examen de la police FPQ n° 1 nous permet de douter du caractère fonctionnel, en termes de bénéfice des garanties prévues, de la définition de « conjoint » qu'elle contient.

317

En effet, dans le cadre du chapitre A relatif à la responsabilité civile, bénéficiant de la garantie : l'assuré, c'est-à-dire l'assuré désigné et toute personne conduisant ou utilisant l'automobile assurée, ses représentants légaux et sa succession⁽³¹⁾. Quant à l'assurance pour les dommages causés à l'automobile assurée, elle bénéficie à l'assuré⁽³²⁾. Jamais le conjoint, de droit ou de fait, ne bénéficie de la garantie en tant que telle : ainsi, dans le cas de l'assurance de responsabilité, le conjoint de fait, en cas de décès de l'assuré, dont la responsabilité est susceptible d'être engagée à la suite d'un accident d'automobile, ne pourra bénéficier de la protection stipulée que s'il fait partie de sa succession – forcément testamentaire : mais l'on conviendra alors que la définition de « conjoint » n'est pour rien dans ce résultat, heureusement, du reste, pour cette personne à cause des conditions de durée de vie commune exigées pour l'assimilation du conjoint de fait à un conjoint de droit. En outre, si c'est le conjoint de fait qui, au volant de l'automobile assurée, a causé un accident entraînant des dommages matériels à autrui, il bénéficiera de cette protection, non en tant que « conjoint » de l'assuré désigné, mais en tant que conducteur, exactement comme toute autre personne dans les mêmes circonstances. Quant à l'assurance pour les dommages à l'automobile de l'assuré, le conjoint de fait ne profitera de l'indemnité, en cas de décès ultérieur de l'assuré, que s'il fait partie de sa succession – également testamentaire.

La définition de « conjoint » de la police FPQ n° 1 ne joue donc pas de rôle dans la détermination des personnes susceptibles de profiter des assurances qu'elle contient : elle sert exclusivement dans le cadre des déclarations et réti-

(30) Cet assujettissement s'infère de l'article 7 des Dispositions spéciales (« La Disposition générale n° 16 [de la police FPQ n° 1] est sans effet en ce qui concerne le présent avenant ») et de la dernière disposition (« Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées ») de la formule FAQ n° 34.

(31) Police FPQ n° 1, chapitre A, paragraphe introductif.

(32) Police FPQ n° 1, chapitre B, paragraphe introductif.

cences⁽³³⁾ et, dans le cas du chapitre A, dans le cadre de la notion de «véhicule assuré»⁽³⁴⁾.

318

En admettant que l'on puisse, dans le cadre de l'avenant FAQ n° 34, recourir à la définition de «conjoint» de la police FPQ n° 1, envisageons l'hypothèse suivante : le propriétaire d'une voiture souscrit une assurance de responsabilité obligatoire, une assurance pour les dommages de son automobile et une assurance de personnes, en cas d'accident d'automobile ; au moment de l'accident, il est marié, mais vit avec une autre femme depuis quatre ans ; il décède des suites de l'accident, sans avoir fait de testament ; l'on conviendra que, pour les dommages subis par l'automobile lors de cet accident, seul le conjoint de droit commun aura droit⁽³⁵⁾, en vertu du droit successoral⁽³⁶⁾, à l'indemnité prévue ; par contre, en ce qui a trait au décès de l'assuré – si l'on applique la définition de la police FPQ n° 1 – seul le conjoint de fait aura droit à la prestation.

À la lumière de cet exemple, on peut se demander où est la cohésion entre les deux contrats, s'il en faut une ? On peut également s'interroger sur la pertinence de recourir, afin de déterminer le bénéficiaire de l'assurance-vie de l'avenant FAQ n° 34, à une définition qui se trouve dans le contrat d'assurance de dommages (FPQ n° 1) et à propos duquel la notion de «conjoint» ne sert pas à déterminer la personne susceptible de profiter des garanties offertes. . .

2. L'application de la définition de la police FPQ n° 1 à l'avenant FAQ n° 34 est-elle justifiable ?

Pour tenter de donner à cette question une réponse ayant quelque vraisemblance, le plus sûr, à notre avis, est de partir de cette vérité essentielle : l'assurance individuelle de personnes souscrite par M. Marcoux est le fruit d'une rencontre de volontés entre lui et l'assureur, donc d'un contrat, plus précisément d'un contrat de droit privé.

Étant un contrat de droit privé, cette assurance entre prioritairement, au chapitre du droit supplétif, dans le champ du Code civil, expression du droit privé commun : elle est donc assujettie aux dispositions du Code relatives à l'assurance, soit à celles communes à tous les contrats d'assurance⁽³⁷⁾ et à celles particulières aux contrats d'assurance de personnes⁽³⁸⁾, aux dispositions de ce même Code relatives aux obligations⁽³⁹⁾ et, plus généralement, à l'esprit même de ce Code.

(33) Police FPQ n° 1, Conditions particulières, art. 6(B).

(34) Police FPQ n° 1, Dispositions diverses, art. 3.

(35) Exclusivement ou concurremment avec d'autres héritiers légaux.

(36) Seul le conjoint épousé en légitime mariage a vocation à la succession de l'époux décédé ; le concubin n'hérite pas par succession ab intestat : Albert MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, P.U.M., 1971, p. 119.

(37) C.c., art. 2468-2500.

(38) C.c., art. 2501-2560. Ces articles doivent être complétés par les dispositions pertinentes du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1.

(39) C.c. art. 982-1245.

En droit commun, la notion de conjoint est nécessairement liée à l'institution matrimoniale : il en est ainsi notamment en matière de succession⁽⁴⁰⁾ et de responsabilité civile extra-contractuelle⁽⁴¹⁾ ; il devrait logiquement en être de même⁽⁴²⁾ en matière d'assurance⁽⁴³⁾.

Certes, au nom de la liberté contractuelle, qui est un de ses principes fondamentaux, le droit commun des obligations ne fait pas obstacle à ce que les parties à un contrat définissent, pour les fins de ce contrat, le conjoint comme comprenant le conjoint de fait : si telle est l'intention des parties, le conjoint de fait peut donc bénéficier d'une assurance-vie aussi légalement et aussi pleinement⁽⁴⁴⁾ que le conjoint de droit.

319

Encore faut-il, cependant, que l'intention des parties se soit clairement exprimée en ce sens. Est-ce précisément le cas dans l'espèce qui nous intéresse ? On peut en douter dans la mesure où le contrat d'assurance-vie ne définit pas le terme « conjoint » et dans la mesure où il n'est pas clair que, dans l'esprit du preneur, la définition extérieure contenue dans la Police FPQ n° 1, qui n'est même pas fonctionnelle, comme on vient de le constater, en termes de détermination de bénéficiaire, s'appliquât à la désignation du bénéficiaire de l'assurance-vie de l'avenant FAQ n° 34. Si le législateur lui-même n'est pas censé mettre de côté un principe de droit commun autrement qu'en termes explicites, il devrait, à notre avis, en être de même pour les parties à un contrat soumis prioritairement à ce droit commun.

Ainsi, abstraction même de la définition donnée au terme « conjoint » par la Police FPQ n° 1, on pourrait, selon la règle d'or de la recherche de l'intention des parties, conclure à la volonté de M. Marcoux d'attribuer le bénéfice de l'assurance-vie à sa compagne s'il avait précisé, soit par une mention écrite, soit par une précision à l'assureur, que son « conjoint » s'appelait Hélène Arteau, sa compagne de vie. À la condition que cette preuve fût administrée à l'audition, il serait normal, conformément à la jurisprudence en la matière⁽⁴⁵⁾, de déduire

(40) C.c., art. 624a, ss ; Albert MAYRAND, *Les successions ab intestat*, précité, p. 119.

(41) C.c., art. 1056 ; Jean PINEAU, *La famille : droit applicable au lendemain de la « Loi 89 »*, Montréal, P.U.M., 1982, p. 13.

(42) F.P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 100.

(43) *Savaria, c. Alliance Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie*, [1976] R.L. 246 (C.P.), p. 250.

(44) En effet, depuis l'abrogation le 2 avril 1981 de l'article 768 du Code civil du Bas-Canada par la Loi 89 – à supposer que cet article s'appliquât aux bénéficiaires d'une assurance-vie : Albert MAYRAND, « L'assurance au profit du concubin », (1958-59) *Thémis* 225, pp. 225-227 ; *Lesard c. Denis*, [1970] C.S. 521 ; *Favreau c. Lapointe*, [1977] C.A. 15, p. 18 – la désignation comme bénéficiaire d'un conjoint de fait n'est plus susceptible d'être limitée à des aliments.

(45) *Dame Hubert, c. Martin et Prudential Insurance Co. of America*, [1951] C.S. 309 ; *Dame William c. Dame Penny*, [1968] C.S. 6 ; *Favreau c. Lapointe*, [1977] C.A. 15, p. 17 ; Albert MAYRAND, « L'assurance au profit du concubin », précité, pp. 234-235.

que l'intention des parties fut de faire profiter du contrat le conjoint de fait en question.

Mais, à défaut de cette preuve, l'on devrait présumer que les parties, et notamment le preneur, n'ont pas voulu déroger à la norme du droit commun. Cette présomption n'a, du reste, rien d'artificiel puisque rien n'empêche de croire que dans l'esprit de M. Marcoux il était normal, pour maintes raisons, que ce soit son épouse légitime qui bénéficie de l'assurance ; de plus, malgré l'importance actuelle du « phénomène concubinaire » et sa prise en considération, dérogoratoire du droit commun, par plusieurs secteurs du droit, notamment du droit social⁽⁴⁶⁾, il est plus que vraisemblable que, dans l'esprit des gens, le mot « conjoint » réfère malgré tout à la notion de mariage.

320

D'aucuns pourraient sans doute mettre en cause la pertinence de la démonstration, axée sur l'intention des parties contractantes : on pourrait, en effet, considérer que les contrats des polices FPQ et des avenants FAQ n'ont de contractuel que le nom et qu'ils sont essentiellement de nature réglementaire ; en ce cas, la volonté, réelle ou présumée, du preneur n'aurait aucun rôle à jouer pour l'attribution des bénéfices stipulés : la notion de « conjoint » de la police FPQ n° 1 s'imposerait donc nécessairement. Bien qu'il s'agisse là d'un problème de droit administratif⁽⁴⁷⁾ qui n'entre pas dans le champ de notre compétence, qu'il nous soit néanmoins permis de hasarder quelques motifs de réticence. En effet, il serait raisonnable, dans le cas où cette qualification serait appropriée, de douter de la légalité de l'assimilation – par hypothèse, exclusivement réglementaire – du conjoint de fait à un conjoint : le Surintendant des assurances, qui tirait son pouvoir d'approbation des polices et avenants d'assurance automobile non d'une loi statutaire, mais bien du Code civil, expression du droit privé commun, aurait-il reçu du législateur le pouvoir de déroger de la sorte à un principe bien établi de ce même droit commun⁽⁴⁸⁾ ?



Le but de notre propos n'était pas de nier catégoriquement que le conjoint de fait est un conjoint aux fins de l'attribution du bénéfice de l'assurance-vie de l'avenant FAQ n° 34. Nous voulions simplement exposer que, dans l'état actuel des textes, l'assimilation nous apparaît assez problématique.

Quoi qu'il en soit, s'il est souhaitable que la notion de conjoint ne diffère pas selon qu'il s'agit d'une indemnisation sociale ou d'une indemnisation privée, à propos d'un sinistre ayant une cause commune, soit un accident d'auto-

(46) François HELEINE, « Le concubinage, institution à la merci des politiques législatives des divers départements ministériels », (1980) 40 *R. du B.* 624.

(47) Voir, ci-avant, les notes 22, 23 et 24.

(48) « Le règlement contraire à la loi habilitante ou incompatible avec celle-ci, ou qui par son objet va au-delà de l'habilitation législative est illégal ou ultra vires » : Patrice GARANT, *Droit administratif*, précité, pp. 303-305 ; voir aussi Gilles PEPIN et Yves OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, précité, pp. 124-125.

mobile, il faudrait, au cas où la Cour d'appel infirmerait la décision de la Cour supérieure, préciser dans l'avenant FAQ n° 34 lui-même le sens que l'on désire donner au terme « conjoint ».

Mais en supposant que l'assimilation soit clairement assise sur le plan juridique, soit par une jurisprudence ferme, soit par une modification du texte de l'avenant FAQ n° 34, il faut convenir que la question ne sera pas entièrement réglée pour autant.

En effet, cette assimilation ne sera pas universelle. Elle ne vaudra que pour les fins du contrat, en l'occurrence pour l'attribution du bénéfice de l'assurance-vie. Elle ne pourra pas, à notre avis, trouver un prolongement dans le Code civil lui-même en matière d'assurance, ni même pour les autres matières : ainsi, lorsque le Code civil précise que les droits conférés au bénéficiaire conjoint de l'assuré sont insaisissables « tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée »⁽⁴⁹⁾, il ne peut que référer au conjoint dans le sens du droit privé commun dont il est le cadre : seul donc le bénéficiaire conjoint de droit serait protégé par cette mesure et non le bénéficiaire conjoint de fait qui serait par ailleurs un conjoint au sens du contrat⁽⁵⁰⁾.

ANNEXE

Marcoux c. Arteau et la Compagnie d'Assurance Canadienne Universelle Limitée, C.S. Montréal, 8 août 1983, n° 500-05-003894-837 (Hon. Juge Gérard Turmel).

Texte du jugement :

Par sa requête en jugement déclaratoire, la requérante demande d'être déclarée bénéficiaire d'une police d'assurance-vie émise par la mise en cause à la demande de feu Roger Marcoux.

Dans ce même dossier, l'intimée soumet une semblable requête et demande d'être déclarée la seule bénéficiaire de cette police d'assurance.

Roger Marcoux a contracté mariage avec la requérante le 22 novembre 1944 et s'en est légalement séparé le 13 février 1952.

(49) C.c., art. 2552.

(50) De même, à notre avis, l'assureur ne pourrait, tant qu'un permis de disposer n'est pas délivré par le ministre du Revenu (*Loi sur les droits successoraux*, L.R.Q., c. D-13.2, art. 55 et 56), effectuer un paiement valide pour le plein montant de l'assurance qu'au seul conjoint de droit, s'il est bénéficiaire de l'assurance (*Règlement d'application de la Loi sur les droits successoraux*, D. 1676-82 du 7 juillet 1982, G.O., II, p. 2621, art. 55R1, par. 10°), le conjoint de fait, s'il est bénéficiaire de l'assurance, ne pouvant légalement recevoir, en ce cas, qu'une somme maximale de 1500\$ s'il résidait et était domicilié au Québec lors du décès (*Règlement d'application de la Loi sur les droits successoraux*, précité, art. 55R1, par. 5°). En effet, le mot « conjoint » n'étant défini ni dans la loi en question ni dans le règlement d'application, il ne peut s'agir que du conjoint au sens du droit commun.

Le 26 juin 1980, la mise en cause a émis au nom de Roger Marcoux une police d'assurance de responsabilité avec un avenant portant sur une assurance individuelle d'indemnité en cas de décès accidentel. Cet avenant contient, entre autres, la disposition suivante :

« Toutes les indemnités ayant trait à la mort d'une personne laissant un conjoint sont payables à celui-ci. »

Roger Marcoux faisait, à cette époque, vie commune avec l'intimée et ce, depuis au moins trois ans. Il est décédé accidentellement le 21 juillet 1980, alors que cette assurance était encore en vigueur.

322

Le 10 novembre 1981, la Régie de l'assurance automobile refusait à la requérante et accordait à l'intimée le droit de recevoir une rente de décès du chef de la victime. En appel, le Bureau de Révision a maintenu cette décision.

La requérante, au soutien de sa requête, soumet que la stipulation du terme « conjoint », à la police d'assurance doit recevoir une interprétation selon le droit commun et non en vertu de la Loi sur l'assurance automobile du Québec. Elle invoque aussi l'institution contractuelle prévue au contrat de mariage.

L'intimée, quant à elle, soutient que c'est seule la Loi d'assurance automobile qui doit recevoir application.

Le moyen de la disposition testamentaire contenue au contrat de mariage doit être écarté. En effet, le jugement de séparation a prévu contre la requérante la déchéance de tous ses droits matrimoniaux résultant du mariage.

Pour ce qui est de l'interprétation du terme « conjoint », la requérante invoque l'art. 2555 du Code civil, lequel au moment du décès de Roger Marcoux, contenait entre autres la disposition suivante :

« La séparation de corps ou le divorce n'affecte pas les droits du conjoint qui soit bénéficiaire ou propriétaire subrogé. »

Le droit commun définit le « conjoint » comme étant l'époux ou l'épouse uni par les liens du mariage.

L'intimée, pour sa part, invoque l'art. 1, alinéa 7 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., ch. A-25) qui, pour l'application de cette loi, définit le « conjoint » ainsi :

« Conjoint : l'homme et la femme :

a) qui sont mariés et cohabitent ; ou

b) qui vivent ensemble maritalement et qui au moment de l'accident :

i. résident ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union ; et

ii. étaient publiquement représentés comme conjoints. »

L'intimée a raison.

Le contrat auquel réfèrent les parties est par sa nature un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnité du dommage matériel causé par l'automobile de l'assuré, en l'occurrence, Roger Marcoux.

À ce contrat, est annexé un « avenant » portant le n° 34 et intitulé « Assurance de personnes ». La subdivision n° 1 réfère à l'indemnité de décès dont il a été question ci-dessus.

Les dispositions spéciales de cet avenant réfèrent à l'assuré nommé à la police principale quand elle décrit ce qu'on doit entendre par « personnes assurées ».

Selon l'art. 2474 du Code civil, les clauses d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance contre les accidents sont soumises aux règles régissant le contrat auquel elles sont accessoires.

323

Les règles régissant le contrat d'assurance-responsabilité dont il s'agit relèvent de la Loi sur l'assurance automobile du Québec. Il en est donc ainsi de l'assurance individuelle d'indemnité en cas de décès accidentel.

Cette loi définit ce qu'il faut entendre par « conjoint » et ce terme, en l'espèce, ne peut référer à d'autres bénéficiaires que l'intimée Hélène Arteau.

PAR CES MOTIFS, le TRIBUNAL :

- REJETTE la requête de la requérante Georgette Marcoux ;
- ACCUEILLE la requête de l'intimée Hélène Arteau ;
- DIT et DÉCLARE que l'intimée Hélène Arteau est l'unique bénéficiaire de la police d'assurance portant le no. AQO 75147 souscrite à la Compagnie d'Assurance Canadienne Universelle Limitée par le défunt Roger Marcoux ;
- ORDONNE à la mise en cause, la Compagnie d'Assurance Canadienne Universelle Limitée, de payer à l'intimée Hélène Arteau, le produit de ladite police ;
- LE TOUT chaque partie payant ses frais.

GÉRARD TURMEL, J.C.S.

Me Jean-Pierre Ménard
Procureur de la requérante

Mes Boyer, Laverdure & Associés
Procureurs de l'intimée.